
Décret, sur le rapport de Lofficial au nom du comité des domaines, portant non-lieu à délibérer sur les demandes du citoyen Maimbourg, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Louis-Prosper Lofficial

Citer ce document / Cite this document :

Lofficial Louis-Prosper. Décret, sur le rapport de Lofficial au nom du comité des domaines, portant non-lieu à délibérer sur les demandes du citoyen Maimbourg, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 537-538;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41781_t1_0537_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41781_t1_0537_0000_6)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« Passe à l'ordre du jour, et lève le sursis décrété le 18 décembre dernier. »

Le présent décret ne sera pas imprimé (1).

Suit le texte de la pétition de la commune de Vernouillet (2) :

Aux citoyens députés composant le comité de législation.

« Une loi de principe et générale pour l'extinction des derniers effets des retraits féodaux ou censuels, promulguée depuis quatre mois et qui a déjà reçu, depuis 2 mois son application par un jugement en dernier ressort, peut-elle être révoquée sur la réclamation d'un seul individu ?

« Par ses pétitions des 20 septembre 1792 et 25 avril dernier, la commune de Vernouillet, qui se trouvait fatiguée des vexations que la veuve Senozan, quoique simplement envoyée en possession provisoire, lui faisait éprouver tant en détruisant les échanges et acquisitions que longs baux, et en voulant se faire servir sous un autre nom d'un droit de banalité prosaïté par les décrets, demanda à l'Assemblée législative, la veille de sa cessation, et ensuite à la Convention nationale l'explication des mots : *Jugement en dernier ressort* insérés dans le décret du 17 mai 1790. Parce que, soutenait-elle, contre l'avis des avoués enroustés du vieux style, par *jugement en dernier ressort* on ne devait pas entendre tout arrêt possible, mais seulement un jugement définitif qui ne laissait plus rien à juger, qui n'était sujet à aucune condition, et dont le sort ne dépendait d'aucun autre jugement.

« Ces pétitions, bien accueillies, ont été suivies d'un rapport (3) du comité de législation qui, pénétré des vrais principes, se rangea de l'avis de la commune et adopta le projet de décret qui fut prononcé par la Convention le 26 mai dernier, et ensuite promulgué et enregistré dans toute la République, et dont l'application a été faite par un jugement en dernier ressort du 12 juillet dernier, sur l'appel de deux jugements qui avaient pris le sens contraire de la loi du 17 mai 1790, qui veut « que toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été consentie ou adjugée par un *jugement en dernier ressort* avant les lettres patentes du 3 novembre 1789, soit nulle et demeure sans effet, sauf à faire droit sur le dépens des procédures antérieures, et que tout jugement qui aurait été ou serait ci-après rendu contraire, serait regardé comme nul et non venu ».

« La veuve Senozan, dont ce décret blesse l'amour-propre, comme retrayante, a cru que la Convention devait revenir contre le décret du 26 mai dernier, et par conséquent contre l'esprit de la loi du 17 mai 1790 et qu'elle devait être crue sur sa parole au préjudice de toute la République qui a senti le bienfait d'un tel décret qui assoupissait à jamais toute prétention et discussion féodale, et par lequel la commune de Vernouillet, en particulier, a vu renaître en son sein le calme de la paix et de la fraternité.

« La veuve Senozan a donné une pétition fautive dans tous ses faits, et illusoire dans ses conséquences; et cependant, sur la simple vu de cette pétition, le citoyen Pépin (1), rapporteur de l'ancien comité de législation, sans voir aucune pièce, sans demander la preuve des assertions de la pétition, sans appeler la commune de Vernouillet ni le citoyen Duplain, a proposé un décret qui, pour le coup ressusciterait et la discussion de la féodalité, et les suites du régime féodal éteint par tous les sages décrets et laisserait au moins toute la latitude possible aux avoués pour ruiner les dissidents d'opinions sur le mot : *Jugement en dernier ressort*.

« Avertie à temps du décret du 18 septembre qui, sur la pétition de la veuve Senozan, surseoit à toutes procédures, la commune de Vernouillet se présente, et demande que le nouveau comité de législation, choisi et élu par le comité de Salut public, examine si ce décret du 26 mai 1793, n'est pas la suite et l'intention de ce décret du 17 mai 1790, et décide si l'intérêt d'une seule citoyenne peut prévaloir contre l'intérêt général, contre la loi et le bien qui en est résulté pour toute la République d'où les mêmes questions auraient été faites.

« Confiante qu'elle est dans les lumières et l'équité du comité, la commune de Vernouillet se flatte de voir, sur l'avis du comité, rapporter le décret qui a sursis à toute procédure, et que la Convention passera à l'ordre du jour sur la pétition de la veuve Senozan, motivé sur l'existence, promulgation et application des lois des 17 mai 1790 et 26 mai 1793.

« Et elle n'aura plus qu'à bénir ce dernier décret qui maintiendra les propriétaires et les fermiers dans leurs biens et jouissances, et dans l'harmonie que ces décrets ont rétablie dans toute la République, et singulièrement dans Vernouillet qui n'est composé que de vrais sans-culottes et parfaits républicains.

« F. CHURLET; JEANDEUIL; GODEFROY;
Ch. JOURDAIN; P. MESNIL; Ph.-A.
CHURLET.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des domaines [L'OFFICIAI, rapporteur (2)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par Charles-François Maimbourg, tendant à obtenir le payement de la valeur du domaine de Santa-Guilia, à lui concédé par arrêt

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 43.

(2) Nous n'avons pu retrouver la pétition de la veuve Senozan; par contre, nous possédons celle de la commune de Vernouillet (Archives nationales, carton Dnt, n° 281, dossier Vernouillet). En marge de ce document, se trouve cette note : « Renvoi au citoyen Pépin, avec invitation de rendre compte samedi au comité de l'affaire relative à la commune de Vernouillet et à la citoyenne Senozan. A Paris, ce 1^{er} octobre 1793, l'an II de la République française.

« Signé : CAMBACÉRÈS, secrétaire: MERLIN (de Douai). »

(3) Voir le rapport d'Engerran-Deslandes : Archives parlementaires, 1^{re} série, t. LXXV, séance du 26 mai 1793, p. 337 et suivantes.

(1) Voy. le rapport de Pépin : Archives parlementaires, 1^{re} série, t. LXXIV, séance du 18 septembre 1793, p. 356.

(2) D'après le document imprimé par ordre de la Convention.

du conseil du 16 janvier 1778, et dont il a été dépossédé par décret du 5 septembre 1791.

Art. 2.

« Il n'y a pas non plus à délibérer, quant à présent, sur la demande d'indemnités formée par ledit Maimbourg pour impenses et améliorations qu'il prétend avoir faites sur le domaine de Santa-Giulia, ni sur la demande des primes ou gratifications accordées par l'arrêt du conseil du 23 mars 1785; ordonne que ledit Maimbourg se conformera, pour la liquidation desdites indemnités, à l'article 4 du décret du 5 septembre 1791 (1). »

Suit le texte du rapport de L'officiel d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

RAPPORT, AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES, SUR LA DEMANDE EN INDEMNITÉ FORMÉE PAR LE CITOYEN CHARLES-FRANÇOIS MAINBOURG, CONCESSIONNAIRE DE DOMAINES EN L'ÎLE DE CORSE, PAR LOUIS-PROSPER LOFFICIAL, DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE. [Imprimé par ordre de la Convention nationale] (2).

Par décret du 5 septembre 1791, tous les dons, concessions, accensements, inféodations et tous autres actes d'aliénation de divers domaines nationaux situés dans l'île de Corse, faits depuis 1768, époque de sa réunion à la France, furent révoqués et réunis au domaine national.

Le procojo de Santa-Giulia, concédé à Charles-François Maimbourg, par lettres patentes du 5 mai 1778, et par contrat du 5 février 1781, fut expressément compris dans cette révocation. L'article 3 de cette loi ordonna que les concessionnaires et détenteurs dont les titres étaient révoqués, remettraient incessamment au commissaire liquidateur leurs titres et mémoires, pour être procédé à la liquidation de leurs créances et des indemnités qu'ils pourraient prétendre.

Un autre décret, du 27 septembre 1791, ordonna qu'il serait procédé sans délai à la liquidation de l'indemnité qui peut être due à Charles-François Maimbourg, pour le domaine qui lui avait été concédé dans l'île de Corse, et dont il avait été dépossédé par le décret du 5 du même mois de septembre.

En conformité de ces décrets, Charles-François Maimbourg s'est pourvu en liquidation de l'indemnité qu'il prétend lui être due pour les augmentations, améliorations et dépenses faites au domaine de Santa-Giulia, dont il était concessionnaire. Il fait monter cette indemnité à 1,162,002 liv. 2 s.; mais, avant de rendre compte des motifs sur lesquels il se fonde pour réclamer une indemnité aussi considérable, la Convention doit connaître la nature et les charges de la concession faite à Charles-François Maimbourg.

Par l'arrêt du conseil du 16 janvier 1778, l'ancien gouvernement concéda, en toute propriété et à perpétuité, à Charles-François Maimbourg, alors commandant de Bonifacio, le pro-

cojo de Santa-Giulia, que fut érigé en sa faveur en seigneurie et vicomté, sous le nom de Maimbourg. Les principales charges imposées à Charles-François Maimbourg, étaient :

1° D'acquitter l'indemnité qui pourrait être due aux sieurs Giustiniani, précédents concessionnaires, pour les cultures, plantations, et constructions par eux faites et qui seraient constatées en leur présence, et suivant ce qui serait réglé par l'intendant de Corse, pour les dépenses et améliorations préalablement estimées par experts convenus ou nommés d'office;

2° Que dans la distribution ou sous-concession du territoire qui serait tenu de faire Charles-François Maimbourg, les habitants des communautés voisines, qui avaient coutume de cultiver quelques portions de ce domaine, en payant le *terratico* et l'*herbatico*, auraient la préférence jusques à la concurrence de *dir arpents* cultivables par famille, à la charge de culture dans 5 ans, et d'un droit de champart au lieu du *terratico* et de l'*herbatico*, sauf à transiger avec ceux qui prétendraient droit à la propriété ou à l'usage;

3° Que, comme condition essentielle de cette concession, et sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu, le concessionnaire serait tenu de former dans le procojo de Santa-Giulia, sur les emplacements et les plans indiqués par l'intendant dans l'intervalle de 15 ans, à raison d'un quinzième par année, un ou plusieurs villages devant composer ensemble cent familles étrangères; qu'il ferait bâtir à ses frais et concéderait pour chacune de ces familles une maison pareille à celles bâties à Carghèse pour la colonie grecque et qu'à chaque maison serait joint un jardin, que le propriétaire pourrait clore à ses frais;

4° De rétrocéder à chaque famille au moins 20 arpents de terres labourables ou susceptibles d'être plantées en arbres ou en vignes, ou cultivables en prairies naturelles ou artificielles, en sorte que dans ces 20 arpents il y en eût une certaine quantité propre à ces trois usages, et sans autre charge que le droit de champart;

5° De laisser à chaque village, pour pâturage, un terrain communal, à raison de 12 ou 15 arpents pour chaque feu;

6° De faire les avances nécessaires pour la conduite des familles en Corse, leur nourriture jusques aux premières récoltes; leur logement, en attendant la construction des maisons; de leur fournir les premiers meubles et ustensiles nécessaires au ménage et à la culture, les premières semences; 2 bœufs ou vaches, avec 10 brebis par ménage; sur lesquelles avances il ferait don et remise à chaque famille de 350 livres, outre la propriété d'une maison, et le surplus serait un prêt dont la famille devrait les intérêts à 4 0/0, jusques au remboursement, qui pourrait se faire par acomptes de 100 livres;

7° Que si les avances nécessaires pour la construction d'une église, excédaient la somme de 4,000 livres, et celle pour la maison curiale la somme de 800 livres, le surplus serait à la charge du concessionnaire, qui ferait construire l'une et l'autre, en attachant une propriété de 20 arpents à la cure, et au jardin à la maison curiale;

8° Qu'il serait payé au gouvernement, à titre de champart annuel, perpétuel et imprescriptible, emportant droit de lods et ventes, le dixième en nature de toutes les productions végétales et animales, à l'exception des fruits des arbres; au moyen duquel champart toute autre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 43.

(2) Bibliothèque nationale; 32 pages in-8°. Leⁿ, n° 556; Bibliothèque de la Chambre des députés; *Collection Portier (de l'Oise)*, t. 518, n° 1.